

Nous, Maire de la Ville de Dijon

$\mathbf{V}\mathbf{U}$

- 1° Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3°- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4°- L'arrêté municipal en date du 2 janvier 2023 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de réfection de toiture avec mise en place d'une grue, que doit assurer l'entreprise BOURNEAUD – 9 impasse Boirac – 21000 DIJON, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, RUE CHANCELIER DE L'HOSPITAL et RUE BERLIER, jusqu'au 30 mars 2023.

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION REDUITE ET INTERDITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Jusqu'au 30 mars 2023

RUE CHANCELIER DE L'HOSPITAL

La circulation des cycles, sera interdite dans toute la rue dans la portion de voie comprise entre la rue Saumaise et la rue du Vieux Collège.

Une déviation des cycles sera mise en place et la circulation se fera par la la rue Saumaise, la rue Dubois, la Place Saint-Michel, la rue du Vieux Collège.

Pour cette déviation les cycles emprunteront la voie de circulation générale.

La largeur de la chaussée sera réduite à 3,50 mètres au droit des numéros 10 à 14 sur 15 mètres linéaires.

La circulation générale se fera en partie sur la voie habituellement réservée aux cycles La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Les piétons chemineront sur le trottoir sous l'échafaudage.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit du numéros 12 sur 2 emplacements de stationnement payants, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

RUE BERLIER

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit du numéros 29 sur 1 emplacement de stationnement payant, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

- <u>ARTICLE 2</u> La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise BOURNEAUD, selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3 Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1^{er} septembre 2022, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 12 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon métropole.
- ARTICLE 4 L'entreprise BOURNEAUD sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.
- ARTICLE 5 L'entreprise BOURNEAUD sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.
- **ARTICLE 6** Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.
- **ARTICLE 7** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 - . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
 - . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
 - . la Direction Générale des Services Techniques Déplacements de Dijon métropole,
 - . Keolis Dijon Mobilités,
 - . L'entreprise BOURNEAUD,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON Le 1^{er} mars 2023 LE MAIRE.

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux travaux, aux équipements urbains et aux mobilités,

Publié le.....au

Dominique MARTIN-GENDRE